

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49757

Gouvernement du Québec

Décret 334-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation 2007-2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, depuis 1989, le gouvernement du Québec a conclu différentes ententes avec le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre du programme pancanadien en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes au Québec ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, portant sur l'exercice 2007-2008, ont été approuvés par le décret n^o 91-2008 du 6 février 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Accord de contribution afin notamment d'accroître le montant de l'aide directement versée au gouvernement du Québec pour tenir compte des résultats de l'analyse des projets présentés par l'ensemble des organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation 2007-2008 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation 2007-2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49758

Gouvernement du Québec

Décret 335-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Guy LeBlanc comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit qu'un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE M^e Guy LeBlanc a été nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 308-2005 du 6 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;